



Fédération Autonome de la Fonction Publique

Conseil Commun de la Fonction publique (CCFP) du 30 janvier 2020, décret d'application de la loi du 6 août 2019

Olivier Dussopt, Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes publics (SEMACP) a présidé, le 30 janvier dernier, la troisième séance plénière du CCFP de l'année avec 6 points à l'ordre du jour à savoir l'examen des textes suivants :

- **Projet de décret modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant** dans la Fonction publique.

Pour mémoire, l'objectif de ce dernier est d'intégrer les nouvelles dispositions relatives au maintien des droits à avancement et à la retraite, dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de la carrière, pour les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant. Cette période est assimilée à des services effectifs. Ce projet étant la traduction concrète de l'accord égalité professionnelle entre les femmes et les hommes que La **FA-FP** a signé en novembre 2018. En conséquence, la **FA-FP**, lors de l'expression finale, a voté favorablement.

- *Projet de décret relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du **télétravail** dans la **Fonction publique** et la magistrature*

Concerne la mise en place de nouvelles modalités de recours au télétravail permettant le recours ponctuel au télétravail prévu par la loi, et d'autres mesures d'adaptation du cadre réglementaire, la **FA-FP** a déposé un amendement qui n'a pas été retenu. Au moment du vote final à ce propos, la **FA-FP** s'est abstenue, la possibilité d'avoir recours au télétravail est une réelle attente des agents, mais le texte n'offre pas assez de protection aux agents souhaitant y recourir.

- *Projet de décret fixant les modalités d'accès à **l'emploi titulaire** instituées, à titre expérimental, en faveur des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des **travailleurs handicapés** à l'issue d'un **contrat d'apprentissage** relevant du secteur non industriel et commercial*

Il prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de cinq ans des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un accès direct sans concours à un corps ou cadre d'emplois relevant de l'une des trois Fonctions publiques et faire l'objet d'une titularisation, la **FA-FP** a déposé trois amendements. Au moment du vote final à ce propos, la **FA-FP** a exprimé un vote favorable puisque ce dispositif expérimental permet une intégration plus facile comme agent titulaire aux personnes handicapées ayant été apprentis dans la Fonction publique.

COMPTES RENDUS



FA-FP

96 rue Blanche
75009 PARIS

Tel : 01 42 80 22 22

Courriel : contact@fa-fp.org

Site internet : <http://www.fa-fp.org>

A la FA un autre syndicalisme est possible !

- *Projet de décret pris pour l'application de l'article 92 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*

Vise à instituer plusieurs mesures nouvelles tendant à mieux garantir l'égalité de traitement des agents publics et des personnes en situation de handicap. La **FA-FP**, au moment du vote final, a voté favorablement. La **FA-FP** ne peut que partager l'objectif de ce projet de décret, la vote n'est que la conséquence de cette vision.

- *Projet de décret fixant les modalités d'accès à un corps ou cadre d'emploi de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement instituées, à titre expérimental, en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

La **FA-FP** a déposé trois amendements. Au moment du vote final, la **FA-FP** a exprimé un vote favorable, puisque ce texte permet à titre expérimental une meilleure reconnaissance des fonctionnaires en situation de handicap.

- *Projet de décret relatif au **détachement d'office** en cas d'activité transférée en application de l'article 15 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*

Il s'agit du détachement d'office lorsqu'une activité d'une personne morale de droit public employant des fonctionnaires est transférée à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial, **des fonctionnaires exerçant cette activité peuvent être détachés d'office, pendant la durée du contrat liant la personne morale de droit public à l'organisme d'accueil, sur un contrat de travail conclu à durée indéterminée auprès de l'organisme d'accueil.** La **FA-FP** a émis un avis défavorable lors du vote de ce texte à l'instar de l'ensemble des organisations syndicales. L'objectif de ce texte étant l'application pratique offerte aux employeurs des trois versants de la Fonction publique, de mise en œuvre du détachement d'office, mesure à laquelle la **FA-FP** est opposée, son vote est la conséquence logique de ce rejet. **Ce texte devra être réexaminé par le prochain Conseil Commun de la Fonction Publique le 12 février prochain.**